



Commune  
d'AMPUS

Envoyé en préfecture le 29/09/2020

Reçu en préfecture le 29/09/2020

Affiché le 29/09/2020

ID : 083-218300036-20200922-DCM2020\_084-DE



Délibération N° 2020-084

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mil vingt, le vingt-deux septembre, à 20 heures 30,

Le Conseil Municipal de la Commune d'AMPUS, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hugues MARTIN, Maire.

Présents : Mmes, MM. Raymond BORIO, Aude ABIME, Roland NARDELLI, Virginie MICHEL, Carmen FERNAGUT, Claire CANDELA, Christian CHILLI, Fabien MICHEL.

Excusés : Alain POILPRÉ représenté par Aude ABIME,  
Roger MALAMAIRE représenté par Claire CANDELA,  
Nadine MARION représentée par Roland NARDELLI,  
Julie LUCCIONI représentée par Christian CHILLI,  
Michel MANISCALCO représenté par Raymond BORIO,  
Nathalie FORESTIER représentée par Hugues MARTIN.

Absent : /

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Aude ABIME.

Nombre de membres en exercice : 15    Nombre de membres présents : 09    Nombre de Suffrages exprimés : 15  
Pour : 15    Contre : 0    Abstention : 0

### **ADHESION AU SERVICE REMPLACEMENT DU CENTRE DE GESTION DU VAR POUR LA « MISSION INTERIM TERRITORIAL »**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Centre de Gestion du Var, en application de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, peut assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissements du département du Var qui le sollicitent.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée prévoit que les Centres de Gestion peuvent recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires, dans le cas d'un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, selon les alinéas 3.1 1° et 2° de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, ou d'assurer le remplacement d'agents titulaires momentanément indisponibles art.3.1 de cette même loi.

Ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, conformément à l'article 22 alinéa 6 de la loi n° 84-53 et par convention.

En outre la loi n°2019-828 du 6 août 2019 - art. 21, désigne les Centres de Gestion comme les principaux interlocuteurs des collectivités et établissements pour la mise à disposition de personnel intérimaire.

Pour assurer la continuité du service, Monsieur le Maire propose d'adhérer au service de remplacement du Centre de Gestion du Var pour la Mission « Intérim Territorial » mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var et il présente la convention type à partir de laquelle les demandes de mise à disposition de personnel à titre onéreux pourront être adressées au Centre de Gestion du Var.

Pour rappel, l'adhésion au service remplacement du Centre de Gestion du Var pour la mission Intérim Territorial est gratuite. Seule la mise à disposition éventuelle de personnels gérés et rémunérés par le Centre de Gestion du Var induit une participation financière à hauteur de 10% du traitement servi.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de bénéficier du service de remplacement proposé par le Centre de Gestion du Var,

APPROUVE le projet de convention tel que présenté par Monsieur le Maire,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention avec Monsieur le Président du Centre de Gestion du Var,

AUTORISE Monsieur le Maire ou un Adjoint à signer tout document à intervenir.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme,

Le Maire : Hugues MARTIN

